

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: - (2004)

Artikel: Gestion de l'information sous le Petit Conseil 1803-1814 : une initiative organisationnelle du Secrétaire Georges Boisot
Autor: Pictet, Robert
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-515290>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 10.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

GESTION DE L'INFORMATION SOUS LE PETIT CONSEIL 1803-1814

Une initiative organisationnelle du Secrétaire Georges Boisot

ROBERT PICTET

L'indépendance reconnue aux cantons de Vaud et du Tessin en 1803 rappela aux Gouvernements qu'il n'existe pas de souveraineté sans Mémoire et pas d'exercice du pouvoir sans maîtrise de l'information. La République helvétique et la Médiation déployèrent dans les domaines organisationnel, législatif et archivistique une activité débordante :¹ en octobre 1798, la Chambre administrative rapatria les archives vaudoises de Berne ;² en mai 1802, elle surmonta la révolte des Bourla-Papey³ (Brûle-Papiers) et procéda en 1805 à la liquidation des droits féodaux.⁴ Ces péripéties défavorables aux archives historiques sont largement connues, alors que l'organisation des archives administratives reste encore dans l'ombre.

LES ARCHIVES DU LÉGISLATIF EN 1803

Dès 1803,⁵ le Bureau du Grand Conseil, autorité suprême du canton,⁶ désigne une Commission de trois membres qui constate la bonne tenue des archives et des répertoires.⁷ En 1804, les

Andréanne Quartier-la-Tente, stagiaire aux Archives cantonales en 2002, dépouilla les sources entre 1803 et 1837: qu'elle trouve ici l'expression de notre profonde gratitude.

1 CLAUDE REYMOND, « Les structures mises en place en 1803. Entre originalité et tradition », in CORINNE CHUARD et al. (éd.), *Vaud sous l'Acte de Médiation 1803-1813. La naissance d'un canton confédéré*, Lausanne, 2002, p. 124-128; DENIS TAPPY, « La législation du nouveau canton: un bilan », *ibid.*, p. 134-139.

2 OLIVIER DESSEMONTET, *Histoire des Archives cantonales vaudoises 1798-1956*, Lausanne, 1956, p. 24-28.

3 EUGÈNE MOTTAZ, *Les Bourla-Papey et la Révolution vaudoise*, Lausanne, 1903; FRANÇOIS FLOUCK, « La révolution vaudoise et l'abolition des droits féodaux: le rendez-vous manqué », in FRANÇOIS FLOUCK et al. (éd.), *De l'Ours à la Cocarde. Régime bernois et révolution en pays de Vaud (1536-1798)*, Lausanne, 1998, p. 135-136; ID., « De l'Ancien Régime à la modernité étatique: le long et douloureux processus d'abolition des « droits féodaux » en terre vaudoise (1798-1803) », in CORINNE

CHUARD et al. (éd.), *Vaud sous l'Acte de Médiation*, *op. cit.*, p. 197-203.

4 GABRIEL-PIERRE CHAMOREL, *La liquidation des droits féodaux dans le canton de Vaud 1798-1821*, Lausanne, 1944; ROBERT PICTET, « Les Archives sous la Médiation: vers la constitution d'une mémoire cantonale », in CORINNE CHUARD et al. (éd.), *Vaud sous l'Acte de Médiation*, *op. cit.*, p. 344-350.

5 ACV, K II 10/1, *Protocoles du Grand Conseil*, 24 juin 1803, p. 31-32; loi du 25 mai 1803 sur la Secrétairerie et les Archives du Grand Conseil, *Recueil des lois vaudoises 1/1803* (ci-après *RLV*), p. 82-84.

6 MAURICE MEYLAN, « Grand Conseil et Petit Conseil: une dualité », in CORINNE CHUARD et al. (éd.), *Vaud sous l'Acte de Médiation*, *op. cit.*, p. 129-132.

7 ACV, K II 59, *Rapport de la Commission de contrôle*, 26 juillet 1803; K III 10/2, *Délibérations du Petit Conseil*, 29 juillet 1803, p. 155; K II 10/1, 3 février 1804, p. 46-47 et 16 septembre 1805, p. 181; K II 59, *Rapport*, 11 septembre 1804.

archives législatives sont déposées dans un « buffet muré » de la Maison cantonale⁸ comprenant les *Projets de lois*, les *Rapports des Commissions*, les *Protocoles des séances*,⁹ le *Protocole des lois* et l'*Inventaire des livres et papiers*.

Dès 1805, s'y ajoutent les archives secrètes: *Protocoles des séances secrètes*, *Préavis et instructions au député à la Diète* et pièces annexes. Le Secrétaire du Grand Conseil en est responsable. La clé est déposée dans la cassette des sceaux.¹⁰

En 1807, la Commission transmet au Président son *Rapport sur l'examen des archives* et commente :

Lorsque l'on considère que ces archives doivent contenir tout ce qui a rapport à la législation de ce canton, et que dans le nombre des lois, il y en a qui disposent de la vie des citoyens, et d'autres de leurs personnes et de leurs biens, on ne saurait y apporter trop d'exactitude et l'on ne saurait exiger trop de précautions pour la conservation de tous les registres et papiers qui pourraient en faire partie.¹¹

La loi de 1807 sur le renouvellement du Grand Conseil confirme cette procédure: « A la dernière session de chaque législature, la Commission fera dresser [...] un inventaire des archives, [...] signé [...], cacheté et adressé au Petit Conseil qui le remet [...] au Grand Conseil dans sa première séance. »¹² Le 4 mai 1808, le Président constate que les archives sont en ordre.¹³ Dès 1813, Daniel-Alexandre Chavannes, conscient des enjeux liés à la maîtrise de l'information, fera respecter la procédure et perdurer les inspections annuelles.¹⁴

LES ARCHIVES DE L'EXÉCUTIF EN 1803

Le Petit Conseil, en charge dès le 14 avril 1803, dispose d'une administration de 3 départements: *Législation* (remplacé en 1810 par *Justice et police*),¹⁵ *Intérieur* et *Finances*.¹⁶ En 1818, une enquête dénombre 45 secrétaires et employés pour toute l'administration; en 1822, il y en aura 55.¹⁷

8 ACV, K III 10/2, 11 août 1803, p. 320.

9 ACV, K II 10/2, 10 mai 1811, p. 93, 15 mai 1811, p. 97-98.

10 ACV, K II 10/1, *Établissement d'un registre secret*, 18 septembre 1805, p. 183-184; *Clé des archives secrètes*, 5 mai 1806, p. 187.

11 ACV, K II 59, *Rapport*, 30 novembre 1807.

12 *Ibid.*, 21 mars 1808; K II 10/1, 3 mai 1808, *Conclusions de la Commission*, p. 253-254.

13 ACV, K II 10/1, p. 255.

14 ACV, K II 10/2, *Élection du secrétaire*, 3 mai 1813, p. 167. Daniel-Alexandre Chavannes (1765-1846), professeur de zoologie à l'Académie de Lausanne, rédacteur durant 32 ans de la *Feuille d'agriculture* et du

Journal de la Société d'utilité publique débute sa carrière politique en 1798: député à la Diète cantonale, il est élu à l'Assemblée des notables en 1802 et l'année suivante au Grand Conseil dont il sera le secrétaire de 1814 à 1841.

15 Loi du 7 juin 1810 sur l'organisation du Petit Conseil, art. 9, 17-25, *RLV* 8/1810, p. 148, 151-158.

16 ACV, Règlement du Petit Conseil du Canton de Vaud du 22 avril 1803, division en départements, *RLV* 1/1803, p. 68-69.

17 GILBERT COUTAZ, « Le pouvoir exécutif et administratif dans les Constitutions vaudoises (1803-1885) », in OLIVIER MEUWLY, BERNARD VOUTAT (éd.), *Les Constitutions vaudoises 1803-2003. Miroir des idées politiques*, Lausanne, 2003, p. 76, n. 74.

Chaque département a un secrétaire en chef, épaulé de deux sous-secrétaires.¹⁸ La Secrétairerie du Petit Conseil, Chancellerie du Conseil d'État dès août 1814,¹⁹ dénombre 7 collaborateurs en 1803 et 8 en 1822.²⁰

La Secrétairerie gère la centralisation et la circulation de l'information : elle reçoit les rapports et correspondances des départements, puis fournit aux Conseillers des informations pertinentes pour que ces derniers puissent fonder leurs décisions politiques, justifier les droits de l'État ou rendre compte de leur activité. La Secrétairerie est au centre du dispositif décisionnel et le Gouvernement favorise sa dotation en personnel pour que « l'on pût trouver à volonté et à l'instant les papiers dont on pourrait avoir besoin ».²¹

Dès son arrivée à la tête de ce service, Georges Boisot²² renforce l'efficacité de la Secrétairerie : il assume le suivi de la correspondance et la tenue des procès-verbaux aidé d'un secrétaire en chef, d'un secrétaire rédacteur et d'un expéditeur, assistés d'un secrétaire législateur et d'un copiste.

La responsabilité de l'archivage repose sur les épaules d'un « secrétaire-archiviste »,²³ dit « secrétaire chargé de la tenue des répertoires »²⁴ ou « régistrateur », qui « étiquette les papiers »

18 ACV, K III 2, *Tableau des chefs employés à la chancellerie du Conseil d'État, aux Bureaux des Départements, des Commissions avec indication du nombre d'années de service et de l'appointement moyen*, juillet 1822.

19 Loi du 7 septembre 1814 sur l'organisation du Conseil d'État, RLV 11/1814, p. 109-131.

20 ACV, K III 2, *Tableau*, juillet 1822.

21 ACV, K II 59, *Rapport*, 30 novembre 1807, p. 4. De 1798 à 1803, le Bureau du Préfet national et la Secrétairerie de la Chambre administrative préfigurent la Secrétairerie du Petit Conseil ; K III/2, s.d., [avant le 14 avril 1803], *Organisation du Bureau du Préfet du Canton du Léman*. La secrétairerie de la Chambre est dissoute le 3 mai 1803 ; K III/2, *Rapport du 22 avril 1803 sur l'organisation actuelle de la Secrétairerie de la Chambre administrative ; Note du 6 juillet sur les travaux de la Secrétairerie du Petit Conseil et Rapport sur l'organisation du Bureau de la Secrétairerie de la Chambre administrative*.

22 Georges-Louis-Jonathan Boisot (1774-1853), entré le 28 avril 1803, Secrétaire en Chef du Petit Conseil, puis Chancelier du Conseil d'État dès le 30 janvier 1815, député puis conseiller d'État de 1830 à 1845 ; ACV, K III 2, *Notes des employés du Bureau du Petit Conseil*, 6 juillet 1803 ; K III 79, *Titres des chefs et des employés de la Chancellerie du Conseil d'État et des Bureaux des Départements et des Commissions*, s.d. [1818], n. s., main de Jean-Charles Saugy ; OLIVIER MEUWLY, « Georges Boisot (1774-1853) », in CORINNE CHUARD et al. (éd.), *Vaud sous l'Acte de Médiation*, op. cit., p. 58-63 ; PIERRE-ANDRÉ BOVARD, *Le Gouvernement vaudois de 1803 à 1962. Récits et portraits*, Morges, 1982, p. 270.

23 Jean-Charles Saugy (1757-1829), entré le 13 avril 1798 à la Chambre administrative, passe le 2 mai 1803 à la Secrétairerie du Petit Conseil, est nommé archiviste du Petit Conseil en 1803. En 1844, Pierre-Antoine Baron lui rend un vibrant hommage : « Le 8 octobre 1829, le Conseil d'État m'appela à succéder dans les fonctions d'archiviste de sa chancellerie en remplacement de M. Saugy qui, durant sa longue carrière les avait desservies depuis l'année 1803 avec tout le zèle, l'activité, l'assiduité dont la tradition a conservé le souvenir ; c'est par les soins et la longue expérience de cet honorable citoyen que depuis mon entrée dans ce Bureau en 1807, j'ai acquis les connaissances nécessaires à cette place, tout en profitant de toutes les occasions qui se présentaient pour acquérir aussi les notions nécessaires sur l'histoire, la topographie, et la statistique de la Suisse et particulièrement du Canton de Vaud, étude pour laquelle soit dit en passant, j'avais déjà un goût décidé. M. Saugy se donnait aussi la peine de m'enseigner à lire les anciennes écritures et je parvins peu à peu à les déchiffrer passablement », ACV, K XIII 67/1, *Rapport sur l'état actuel des Archives cantonales de l'État de Vaud et sur ce qui serait à faire encore pour les mettre d'accord et les compléter*, 22 mai 1844, p. 15. Il est appelé *Archiviste du Petit Conseil* en 1803 et 1807 (ACV, K III 36, p. 20) et *Archiviste d'État* en 1817 (*Almanach Vincent*, 1817, p. 12).

24 *Ibid.*, 2, juillet 1822, *Tableau*. Pierre-Antoine Baron (1788-1864), entré en 1807 à la Secrétairerie comme copiste, régistrateur dès 1808, secrétaire dès 1811 et archiviste de la chancellerie en 1829 en remplacement de Jean-Charles Saugy, futur archiviste cantonal dès 1837, OLIVIER DESSEMONTET, *Histoire*, op. cit., p. 29-35.

ou « fait un indice », soit indique au dos ou en marge de la correspondance, le titre, le numéro de la séance et de la décision, la date de décision et d'envoi, avant de classer les documents isolés dans la subdivision conforme du « plan de classement ».

Il effectue une opération semblable quand il « margine » le procès-verbal : ainsi, il inscrit les vedettes résumant la décision (lieu et/ou matière) pour établir le répertoire²⁵ alphabétique et raisonné des matières traitées, sous forme de dictionnaire, en fin des volumes.

Enfin, il est chargé de la « mise en case » des documents, lorsque des casiers identiques aux rubriques du « plan » sont disposés dans le bureau, avant leur transfert aux archives.

Les phases de cette procédure et la répartition des responsabilités sont indispensables pour qui conçoit l'information, maîtrise la circulation des dossiers et la recherche du renseignement.

La Secrétairerie conçoit, gère et organise dès 1803 les archives de l'exécutif.²⁶

Nommé le 2 mai 1803 secrétaire du Petit Conseil, Boisot abat une besogne considérable, en tant qu'homme de confiance du gouvernement. Aucun document d'importance n'échappe à son vigilant dévouement et il additionne les heures de travail. Se sentant investi d'une véritable mission, il s'identifie totalement à l'action des gouvernants et ne manque pas de louer leur travail.²⁷

LES ARCHIVES CANTONALES EN 1803 : AMBIVALENCE DE LA DIRECTION

En février 1799, la Chambre administrative confie les Archives au Bureau des domaines, dépendant du Département des finances. En 1806, la liquidation des droits féodaux achevée, Jean-Henri Ansermier²⁸ reprend la Direction du cadastre en qualité de commissaire général, en même temps « chargé de l'arrangement et du soin des Archives cantonales »,²⁹ déposées à la Cathédrale. Par le biais du cadastre bernois, seul document d'Ancien Régime à avoir conservé sa valeur administrative, Ansermier est l'unique lien entre archivistes et historiens dans ce domaine encore voué par tradition au secret absolu.

Le 7 janvier 1806, Boisot contacte Jean-Henri Ansermier pour déménager les archives de la Chambre administrative (1798-1803).³⁰ Le commissaire refuse et le 27 janvier propose au Petit Conseil leur destruction : « On pourrait les mettre à disposition du garde Arsenal [...] pour

25 ACV, K III 2, *Note sur les travaux de la Secrétairerie du Petit Conseil*, main de Boisot, 6 juillet 1803.

26 ACV, K III 10, *Protocoles*; K III 11 et 31, *Rapports de gestion*; K III 39, *Arrêtés*; K III 40, *Délibérations secrètes*; K III 42, *Correspondance secrète*; K III 46-49, *Rapports sur son administration*; K III 50, *Copies de lettres*.

27 OLIVIER MEUWLY, « Georges Boisot », *art. cit.*, p. 60.

28 Jean-Henri Ansermier (1756-1825), chef du Bureau des domaines jusqu'au 27 juin 1806, puis commissaire

général jusqu'en 1825; remplacé par Jean-François Sterchi (1797-apr.1848) jusqu'à la nomination de Baron, en 1837.

29 Arrêté du 27 juin 1806, portant création d'un poste de Commissaire général, art. 1-3, *RLV 4/1806*, p. 159. Sur ses fonctions, K XIII 68, f. 17 ss: OLIVIER DESSEMONTET, *Histoire, op. cit.*, p. 26-28.

30 ACV, K III 10/19, p. 49-50; K XIII 73/1, *Législation*, 7 janvier 1806.

fabriquer des cartouches ou à la disposition des ouvriers de la Monnaie [...]. »³¹ Son projet n'est pas exécuté et les documents encombrant la Secrétairerie. Georges Boisot s'en accommode.

En 1810, la loi transfère la responsabilité des Archives au Département de justice et police :³² Ansermier dépend dès lors de deux départements³³ et dès 1811, son cahier des charges confirme l'obligation de transporter à la « Grande Église » les archives courantes du Petit Conseil sans usage fréquent.³⁴

Georges Boisot sollicite le transfert en l'état des documents inutiles. Le 1^{er} octobre,³⁵ Jean-Henri Ansermier se plaint au Petit Conseil que les archives entreposées dans la Chambre de l'Évêque, ne peuvent pas être déposées à la Cathédrale, par absence d'inventaire. Elles encombrant à nouveau la Secrétairerie.

Boisot engage³⁶ le citoyen Martinet « cadet » qui les ordonne avec celles de l'Assemblée provisoire (janvier-mars 1798), découvertes entre temps.³⁷ Il achève son ouvrage en 1814.³⁸

Pour Boisot, les refus de l'archiviste conjointement commissaire et les rattachements administratifs successifs engendrent des chevauchements de compétences et une dilution des responsabilités, aggravés par le manque de locaux et l'indisponibilité du titulaire. La maîtrise de l'information est un enjeu décisif : dans ce climat organisationnel, il importe d'écarter ce commissaire et de l'empêcher de perpétuer une situation anarchique.

ORGANISER LES ARCHIVES DE L'ADMINISTRATION : LES PREMIERS PAS

La loi de 1810 ne précise pas à qui incombe la responsabilité des archives au sein des départements : au chef de bureau vraisemblablement pour les archives courantes et intermédiaires. Leur gestion et la stratégie pour leur conservation à terme ne sont toutefois pas coordonnées.

En mai 1810,³⁹ Boisot et Saugy suggèrent que la Secrétairerie du Petit Conseil est la mieux placée pour unifier les pratiques de tous les départements. En juin, le Petit Conseil arrête, qu'au vu de la réorganisation de l'administration, ils [les départements] « sont chargés de présenter pour le 1^{er} juillet [1810], chacun un projet de règlement sur son organisation, celle de son Bureau, sur le mode de travail et les livres qui devront être tenus ». ⁴⁰

³¹ ACV, K XIII 70/1, 27 janvier 1806, p. 14-17.

³² Loi du 7 juin 1810, RLV 8/1810, p. 145-164. Le commissaire général obtient la garde des Archives cantonales, mais se retranche derrière la surcharge de travail engendrée par la tenue du Cadastre et du Registre foncier ou les recherches dans les Grandes Archives. Jamais il n'aborde les archives en formation dans les départements, au Château Saint-Maire ou dans les offices décentralisés du canton.

³³ *Ibid.*, art. 25.

³⁴ ACV, K XIII 70/1, Justice et police, 29 avril 1811, p. 121-123.

³⁵ ACV, K XIII 10/52, p. 405.

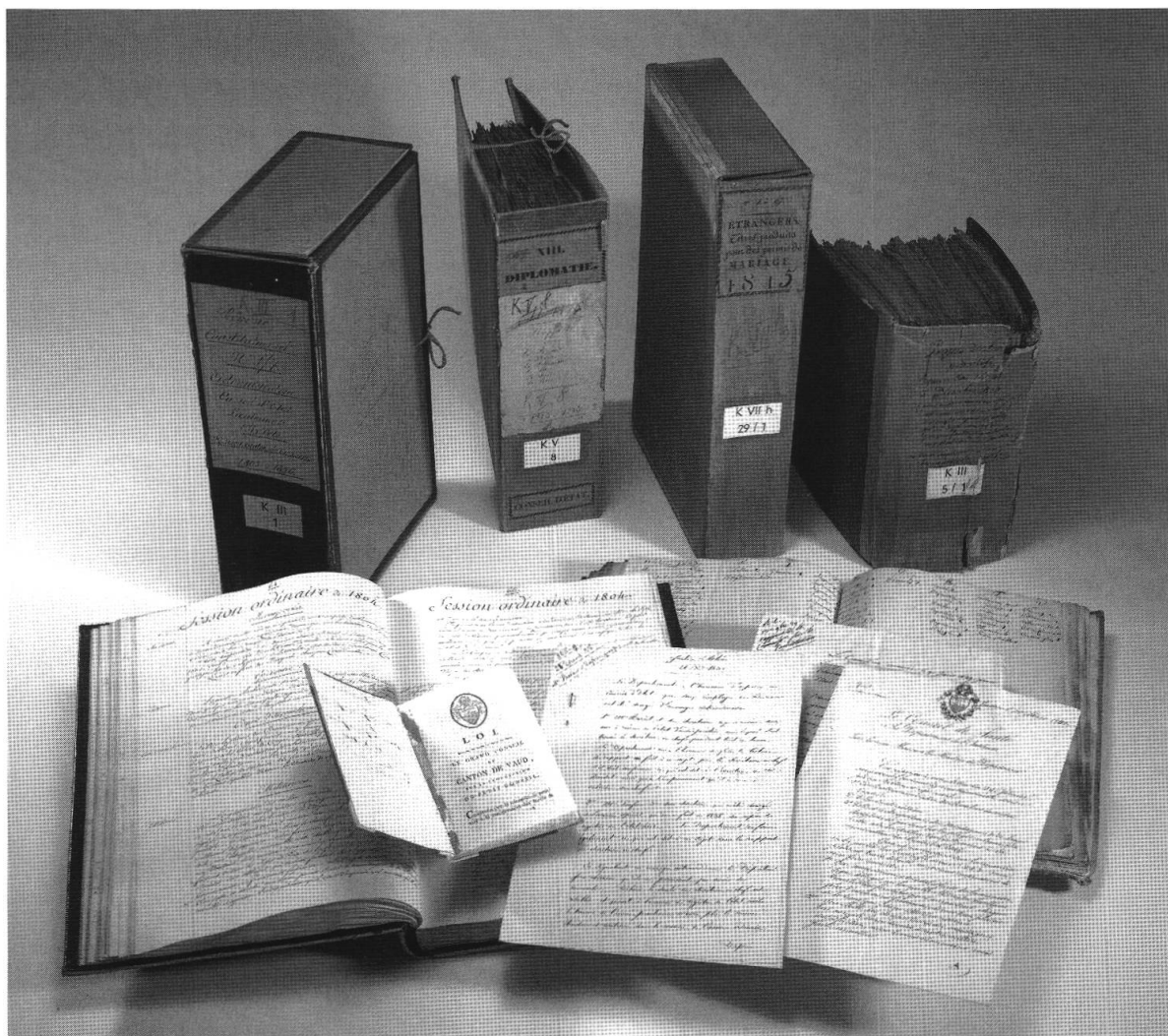
³⁶ ACV, K XIII 67/1, 7 octobre 1811 ; K III 10/52, p. 405-406.

³⁷ ACV, K II 10/53, 10 décembre 1811, p. 347-348.

³⁸ ACV, K III 10/64, 7 décembre 1814, p. 87.

³⁹ ACV, K II 10/2, *Délibérations*, 25 mai 1810, p. 64-65.

⁴⁰ ACV, K VII b 13/1, *Délibérations*, 26 juin 1810, art. 6, signé Boisot.



Exemples du nouveau classement archivistique.

Georges Boisot réorganisa la Secrétairerie « pour trouver à l'instant les papiers dont on pourrait avoir besoin ». Le copiste « marge » les décisions (volume à gauche du cliché), référence les correspondances (sujets, dates, lettres du plan de classement, no. de l'affaire) avant de dresser un « répertoire » alphabétique (lieux et personnes) et méthodique en fin de volume (à droite). Les procès-verbaux sont reliés et les documents épars sont réunis par une épingle (au centre) avant d'être placés dans des cartons ou des fourres, titrés et fermés par des attaches de toile, ou reliés dans des onglets (en haut à droite).
(Documents ACV, photographie Rémy Gindroz).

Le 30 juin, le Petit Conseil accepte de Boisot l'idée d'un partage de compétences entre la Secrétairerie et le Commissaire : « a) les Archives cantonales [sont] confiées aux soins du Commissaire [et] devront être destinées à y transporter [...] celles du Petit Conseil, à mesure que ce transport deviendra nécessaire [...]; b) la Chambre de l'Évêque sera destinée [...] au dépôt ordinaire des archives du Petit Conseil. » Et de préciser : « La Commission propose de plus que le Secrétaire du Petit Conseil [Boisot] soit invité à présenter un projet sur l'organisation, la surveillance et la direction de la Secrétairerie et des Archives. »⁴¹ En septembre, un *Règlement pour les Départements du Petit Conseil et leurs Bureaux*, recense le matériel de bureau, prescrit la tenue des registres, copies de lettres, ainsi que la fonction respective des employés, sans codifier l'archivage de leur production.⁴²

LA SECRÉTAIRERIE DU PETIT CONSEIL, MODÈLE DE L'ADMINISTRATION CANTONALE

En automne 1810, l'exécutif reçoit une « Observation de l'archiviste de la Secrétairerie », détaillant ses pratiques et le « plan que le citoyen Boisot en a dressé, suivi depuis plusieurs années » :⁴³

Les papiers sont placés non dans des onglets, mais dans des cartons que l'on ferme avec des attaches, de manière qu'on peut mettre ces cartons sur des tablards avec des étiquettes au dos comme des registres. Les pièces et les rapports sont groupés avec des épingles. Chaque pétition [lettre, circulaire] ou rapport contient en tête à l'angle gauche, l'annotation par lettres initiales de la classification à laquelle l'objet appartient avec indication du jour où l'affaire a passé en Conseil ainsi que le nom des pétitionnaires ou de l'autorité à qui l'on répond. Les objets sont classés en 14 rubriques générales; chaque carton a la sienne : Régime constitutionnel – Justice et police – Police générale – Police médicale – Instruction publique et cultes – Bâtiments, ponts et chaussées – Forêts et domaines – Militaire – Finances et impôts – Droits régaliens – Droits féodaux – Secours publics – Affaires communales – Diplomatie.⁴⁴ Un 'Tableau' sous forme de placard, indique à l'archiviste [dans la Secrétairerie] les divers objets [ou subdivisions] appartenant à l'une de ces 14 catégories. Les Répertoires du procès-verbal du Petit Conseil servent de guide de recherche dans les cartons. Dans chaque carton il a y un répertoire qui correspond au répertoire du procès-verbal du Petit Conseil. » Et d'ajouter : « La secrétairerie s'y trouve comme dans un lieu central par où l'on fait régner l'exactitude nécessaire, exactitude plus facile à obtenir dans un seul bureau que dans plusieurs à la fois.

Pour éviter l'encombrement « l'ordre [dépend] d'une classification uniforme [...] pour laquelle il faudrait dans chaque Bureau une personne bien au fait et qui tint cette partie avec [...] clarté et [...] ordre. »⁴⁵ Ces principes adoptés, il restait à les faire appliquer.

41 ACV, K III 2, *Rapport*, 30 juin 1810, main de Boisot.

42 ACV, *Règlement du 13 septembre 1810 pour les départements et leurs bureaux*, RLV 8/1810, p. 220-253.

43 ACV, K XIII 70/1, p. 117-119.

44 Cette structure encore en vigueur à la fin du XIX^e siècle comprenait 359 subdivisions internes et 578 cartons :

Un « Plan des Archives Cantonales à dater de 1837 », copié tardivement de la main d'Aymon de Crousaz indique que la classification a été respectée, augmentée de deux divisions mineures, ACV, Aa 62, *Tableau soit inventaire des archives du Conseil d'État du Canton de Vaud, 1803-1836*, [s.d. vers 1864]; K VII b 22/148-264.

45 ACV, Aa 62, *Tableau*.

APPLIQUER LE MODÈLE AU RESTE DE L'ADMINISTRATION

En février 1812, les départements participent à une enquête sur leurs pratiques archivistiques.⁴⁶

En juillet, le Département de justice et police est chargé « d'examiner [...] les Secrétaireries et Archives des Commissions,⁴⁷ afin que toutes soient en harmonie avec les divisions adoptées [en matière d'archivage] par la Secrétairerie du Petit Conseil » et qu'il puisse dès 1812, préparer un arrêté d'organisation des Archives cantonales.⁴⁸

Entre le 30 septembre et le 21 novembre,⁴⁹ tous les bureaux répondent à « une note détaillée de l'ordre maintenu [...] dans l'arrangement [des] papiers et registres, laquelle note doit instituer les noms de toutes les divisions et subdivisions, les divisions devant pour la facilité de la recherche être en harmonie avec les divisions adoptées par la Secrétairerie du Petit Conseil dont nous vous transmettons le Tableau. »⁵⁰

Le Petit Conseil, met en consultation un « Projet d'arrêté sur les archives cantonales »,⁵¹ annoté par la Secrétairerie du Petit Conseil (Georges Boisot, Jean-Charles Saugy et Pierre-Antoine Baron), Finances (Jean-André-Samson Berdez)⁵² et Justice et police (Eugène Dupuy).⁵³

LE PROJET D'ARRÊTÉ DE 1812⁵⁴

Resté à l'état de manuscrit, le projet plusieurs fois annoté auparavant aborde les Archives cantonales de manière synthétique et globale.

Le Petit Conseil [...] voulant [...] pouvoir [...] au maintien de l'ordre dans les Archives cantonales [...] arrête :

Art. 1^{er} : Les Archives cantonales sont divisées en quatre parties distinctes :

(a) Les archives anciennes, renfermant les actes de l'administration publique sous les gouvernements qui ont précédé l'Assemblée provisoire établie en 1798.

(b) Les archives de l'Assemblée provisoire de 1798.

(c) Celles de la Chambre administrative et de la Préfecture [nationale] sous le Gouvernement Helvétique [1798-1803].

(d) Les archives de la nouvelle administration sous le Gouvernement actuel.

46 ACV, K XIII 70/1, 3 février 1812, *Lettre de Finances à Justice et police*.

47 ACV, K III 10/51 ; K XIII 70/24, *Verbal du Petit Conseil*, 27 juillet 1812.

48 ACV, K XIII 70/8, 16-17, 19-22, 25-30, 33, 35, 37, 39-43, 49-50, 57-60, septembre 1812.

49 Justice et police, Intérieur, Finances, Commissions de détention et secours, Forêts, Monnaies, Ponts et chaussées, Militaire, Conseil académique, Conseil de santé, Mines et salines, Postes et messagerie, Péages. ACV, K XIII 70/1, *Rapport de la Commission militaire et de la Chambre des recrues*, 1^{er} et 9 septembre 1813, p. 19-21.

50 ACV, K XIII 67/1 et 70/19, lettre du 28 septembre 1812.

51 ACV, K XIII 70/1, *Projet*, main de Baron et *Notes des Citoyens Boisot, Saugy et Berdez*, p. 108-116.

52 Jean-André-Samson Berdez (1781-1852), second sous-secrétaire aux Finances, ACV, K III 2, *Note des employés*, 6 juillet 1803.

53 Eugène Dupuy (1785-1831), premier sous-secrétaire de Justice et police, ACV, K III 2, 1822, K XIII 70/1, p. 16-17.

54 ACV, K XIII 70/1, s.d. [1812], *Projet d'arrêté sur l'organisation des archives cantonales selon l'art. 24 de la loi du 7 juin 1810*. Cet arrêté ne fut en fait jamais imprimé, mais distribué et appliqué en interne dans tous les bureaux de l'administration. Il s'avère difficile de lui donner une date plus précise.

Les neuf premiers articles traitent de la période pré-cantonale et les articles 10 à 45 de la « nouvelle administration », confirmant leur importance aux yeux de l'exécutif.

« C'est ici véritablement le point essentiel [...] puisqu'il s'agit des actes sur lesquels reposent son administration, qui lui servent journellement [...]. »⁵⁵

Les archives du Gouvernement comprennent celles « du Grand Conseil, arrangées selon un règlement particulier » (art. 10 et 11) et celles « du Petit Conseil, de la Secrétairerie, de chacun de ses Départements et Commissions. La division des matières pour chacun de ces dicastères sera dressée par le Petit Conseil sur le rapport de l'archiviste et le préavis du Département de justice et police » (art. 11-12).

L'ordonnance des archives de la Secrétairerie sert de modèle (art. 16-17 et 28-30) : les livres et documents isolés sont divisés en classes [selon un plan de classement] d'après la nature des objets traités et placés en cartons, disposés sur des rayons pourvus de numéros [de cotes], de l'indication de sa classe [titre] et de l'espace de temps [dates extrêmes]. Les papiers qu'ils contiennent seront rangés et étiquetés par ordre de date [ordre chronologique]. Les livres renfermeront un répertoire alphabétique et raisonné des matières [index matières, lieux et personnes]. Georges Boisot recommandait :

[...] de remettre cette partie [...] aux soins [...] de l'archiviste du Petit Conseil [...] qui connaît le mieux ces archives [...] et qui prendra toujours le plus vif intérêt à y mettre de l'ordre [...]. Cette uniformité, poursuit Boisot, [...] faciliterait leur transport et leur placement aux Grandes archives, présenterait un coup d'œil agréable et rendrait dans tous les temps les recherches aisées. [...] La chose est tellement simple [...] qu'une seule personne pourra en un jour dresser l'inventaire des archives du Conseil, pendant les huit années qui vont être écoulées [il débute en 1803], les faire transporter à la Cathédrale et les y arranger.⁵⁶

Même s'il ne fut pas publié, mais largement diffusé dans l'administration, cet arrêté est fondamental : il fixe l'organisation des archives dans les bureaux, la circulation de l'information, confirme la « Grande Église » comme « Dépôt des Archives cantonales » et introduit la périodicité des versements administratifs : tous les 20 ans, chaque département enverra à la Secrétairerie l'inventaire de tous les cartons, registres et livres des 5 premières années de chaque période, gardant à disposition les 15 dernières années dans ses bureaux. La Secrétairerie du Petit Conseil fera [...] l'inventaire général des 5 premières années de cette période [...]. Le premier transport s'effectuera en 1823, portant sur la période 1803-1807 (art. 31-34), puis tous les 5 ans.

Le tri et l'élimination des documents relèvent de la seule responsabilité des bureaux : la conservation passe encore par l'accumulation. Affirmation lapidaire pour bien montrer que la conservation est totale par peur des bureaux de perdre une pièce probatoire. Et les Archives

55 ACV, K XIII 67/1, s.d. [3 février 1812], *Sur le projet d'arrêté relatif aux Archives Cantonales. Observations du Citoyen Boisot Secrétaire du Petit Conseil 1812*; s.d. [apr. 4 août 1814], *Notes sur les Archives, soit rapport*

sur les travaux de rangement qui ont été effectués en 1811-1812 pour être communiqués à la Commission, main de Boisot.

56 Cf. note 54.

cantonales ont hérité de masses documentaires considérables, parfois difficiles à gérer encore aujourd'hui.

En 1812, la direction des Archives cantonales est bicéphale : au Commissaire général la gestion des « Grandes archives », celles du Grand Conseil et du Cadastre (art 35-36) ; à l'archiviste du Petit Conseil, appelé archiviste d'État, les archives administratives et leur transfert à la Cathédrale (art. 37).

De surcroît, Boisot obtient un étage distinct, afin « qu'elles ne fussent point confondues [...] ». ⁵⁷

En 1814, la loi confirme au Département de justice et police la haute surveillance des Archives cantonales. ⁵⁸ Le premier archiviste cantonal, Pierre-Antoine Baron, archiviste de la Chancellerie, sera nommé en 1837.

RÉSURGENCE DES « GRANDES ARCHIVES » AU SORTIR DE LA MÉDIATION : COMMISSION SECRETAN (1819-1821) ET BIBLIOTHÈQUE SUISSE (1825)

Paradoxalement, l'organisation des archives administratives allait focaliser l'attention des députés sur les « Grandes archives ».

En mai 1819, la Commission des archives du Grand Conseil, sollicite du Conseil d'État que les ordonnances bernoises ainsi que les lois et décrets en vigueur, en vertu de l'art. 37 de la Constitution vaudoise de 1814, soient immédiatement consultables. Embarrassé, le Conseil d'État répond que cela est impossible avant d'avoir trié les « vieilles archives » et sans garantie de succès. ⁵⁹

Le 26 juin, une délégation du Département de justice et police visite le beffroi et constate que, mis à part les documents replacés dans le même ordre qu'à leur arrivée de Berne, « il s'en faut de beaucoup que le reste soit dans l'état d'un arrangement convenable ». Le Département instaure une commission de trois membres, chargée de l'arrangement des archives de la Tour et d'une visite annuelle des Archives « pour s'assurer qu'il ne s'y est pas introduit du désordre ». ⁶⁰

Le 3 juillet, le Conseiller d'État Louis Secretan, ⁶¹ président, contacte François-Louis-Théodore de Grenus-Saladin, historien renommé de Genève et le commissaire [David-Gabriel] de Dompierre, de Payerne, qui tous deux se refusent. ⁶² Jean-Henri Ansermier est nommé secrétaire.

⁵⁷ *Ibid.*, 67/7, [3 février] 1812; la consultation des archives s'effectue sur autorisation écrite du Petit Conseil.

⁵⁸ Loi du 7 septembre 1814, art. 17, al.10, *RLV* 11/1814, p. 116.

⁵⁹ ACV, K II 37, *Réponse du Conseil d'État aux observations de la Commission*, 27 mai 1819, p. 10.

⁶⁰ ACV, K XIII 73/1, 24 juin 1819; *Ibid.*, 10/78, 26 juin 1819, p. 446 et 461; *Ibid.*, 73/1, 3 juillet 1819; *Ibid.*, 10/79, 9 août 1819, p. 102; GILBERT COUTAZ, avec la collaboration de PIERRE-YVES FAVEZ et SANDRINE FANTYS, *Un patrimoine exceptionnel et complexe aux Archives*

cantonales vaudoises: les archives médiévales, Chavannes/ Renens, 2001, p. 11; SANDRINE FANTYS, avec la collaboration de GILBERT COUTAZ et PIERRE-YVES FAVEZ, *Présentation de la série C des Archives cantonales vaudoises*, Chavannes/Renens, 2000, p. 5-6, 35-37.

⁶¹ DANIEL-ALEXANDRE CHAVANNES, « Notice nécrologique sur Mr. Louis Secretan [1758-1839] », *Journal de la Société vaudoise d'utilité publique*, Lausanne, 1839, p. 90-94.

⁶² ACV, K XIII 10/79, de Dompierre, 14 août 1819, p. 125; *Ibid.*, de Grenus, 25 août 1819, p. 167. Le 20 juin 1820, les juges François Millet d'Orbe (1781-1846) et

Le 17 avril 1820, le président Secretan, accompagné du seul Commissaire Ansermier, propose de « commencer par un arrangement général de ces divers documents [ce qui serait] facile sans trop déranger les grandes masses ». ⁶³

Le beffroi est alors divisé en trois étages : au premier les archives de la République Helvétique ; au deuxième « les restes des papiers terriers et féodaux, les plans, les nouveaux cadastres et les registres de notaires » et au troisième « [...] tout ce qui tient au Régime bernois [...]. Des inventaires existent déjà pour les papiers venus de Berne, ⁶⁴ [pour ceux] de la Préfecture du Léman et les notaires. [Ensuite], il restera sans doute une certaine masse de papiers non triés ni inventoriés. Ce sera alors le moment de prendre quelques idées de ces documents, en majeure partie sans doute pure paperasse et de voir s'il vaut la peine de les trier et de les inventorier. [Pour débiter il s'assure du concours d'] un couple d'ouvriers pour nettoyer le local et procéder au transport et à la distribution de ces registres et papiers ». ⁶⁵

Le 16 septembre, le président annonce l'achèvement d'une première étape à ses yeux essentielle : « On ne voit pas ce qu'il resterait à faire, à moins de se livrer à des recherches et à des travaux dont l'utilité ne répondrait pas à ce qu'il coûterait de peine et de dépenses. » Toutefois, Louis Secretan suggère de relier 6 ou 7 volumes, de dresser un inventaire d'une soixantaine de livres, registres ou procédures intitulées *Miscellannées*, et « enfin de faire fermer convenablement trois grandes caisses, l'une venue de Berne et les deux autres où l'on a rejeté divers papiers peu précieux, telles que les pièces produites devant la Cour baillivale de Lausanne et la Cour du jadis Chapitre ». ⁶⁶

L'ordre est rétabli dès le 20 novembre 1820. ⁶⁷ Le 15 décembre, il annonce avoir accompli son mandat et que « maintenant ces archives sont déposées dans le meilleur ordre qu'il ait été possible d'établir ». Il fait dresser un « Tableau abrégé » pour y maintenir l'ordre établi et présenter « un règlement sur la tenue de ces archives ». ⁶⁸

Une note manuscrite de sa main portée en décembre sur la page de garde de l'*Inventaire vert* conclut que « L'arrangement général des Archives [a été] opéré cette année et il est apparu convenable de profiter d'aussi grands travaux pour relier les inventaires verts et rouges conservés en

Louis Cassat de Lutry (1758-1842) rejoint la *Commission pour l'arrangement des anciennes Archives cantonales* ou *Commission pour les Archives de la cathédrale*, K II 10/4, p. 27 ; K III 10/81, *Rapport préliminaire*, 17 août 1820, p. 534-535 ; K XIII 73/1, 2^e *Rapport*, 16 septembre 1820.

⁶³ ACV, K XIII 73/1, 17 avril 1820.

⁶⁴ ACV, Aa 37, *Inventaire Wagnon* ; Aa 27, *Inventaire rouge*, Aa 28, *Inventaire vert*.

⁶⁵ ACV, K XIII 73/1 et K III 10/81, *Rapport approuvé*, 17 août 1820, p. 534-535.

⁶⁶ ACV, K XIII 73/1 et K III 10/82, *Compte-rendu du rapport*, 16 septembre 1820, p. 88-89.

⁶⁷ ACV, K III 10/82, 15 novembre 1820, p. 292. Charles Boulogne, relieur, est chargé de relier 7 volumes, Benjamin Corbaz, libraire, des autres reliures, Hignou aîné des étiquettes, Diserens et Morel, menuisiers, des tabliers et Baatard, serrurier, des serrures, aidés de plusieurs manœuvres, le tout au prix de 64 Livres. Le commissaire Ansermier est gratifié de 100 francs « pour la peine qu'il a prise à cette occasion, le travail devant être réputé extraordinaire, vu qu'il est vrai de dire que ces archives n'avaient jamais été mises en ordre », K XIII 73/1 et K II 10/82, 16 septembre 1820, p. 88.

⁶⁸ ACV, K XIII 73/1, *Procès verbal du Conseil d'État*, 15 décembre 1820 ; K III 10/82, *Rapport Secretan et note de frais*, 15 décembre 1820, p. 399.

cahiers et les titres retrouvés qui leur correspondaient placés en layettes correspondantes. Les layettes blanches venues en ordre de Berne n'ont pas été dérangées. »⁶⁹

Le 23 mai 1821, la Commission du Grand Conseil, présidée par Emmanuel de Laharpe, se rend dans le beffroi, examine la bonne tenue des archives et « vérifie l'ordre dans lequel le Conseil d'État annonce qu'elles avaient été mises [...]. Pour s'en assurer et ouvrant pour ainsi dire le rapport au hasard, M. l'archiviste [Ansermier] leur a apporté sur leurs premières indications le Testament de la Reine Berthe,⁷⁰ des donations du roi Conrad,⁷¹ son fils, de l'empereur Othon [...].⁷² Il est apparu qu'il manquait au milieu de la salle une table et quelques chaises nécessaires à l'adresse des amateurs qui seraient curieux de prendre quelques notes dans les anciens et intéressants documents », ⁷³ ameublement installé en novembre déjà.⁷⁴

En mai 1822, la Commission constate comme Louis Secretan en 1820,⁷⁵ qu'il serait utile de faire revenir les documents manquants restés à Berne, en particulier un des volumes de copies d'actes marqués *Lausanne* et le *Cartulaire de Lausanne*.⁷⁶ Cette campagne allait durer plusieurs années.

BIBLIOTHÈQUE SUISSE

En 1825, l'éveil de l'enseignement de l'histoire avait incité certains professeurs de l'Académie, parmi lesquels Charles Monnard,⁷⁷ à adresser au Conseil d'État une demande de subside pour « former une *Bibliothèque suisse* composée exclusivement d'ouvrages qui concernent la Suisse ». ⁷⁸ Le Conseil d'État leur alloue la somme de 600 francs. Revenant à la charge, les professeurs sollicitent que la *Bibliothèque suisse* reçoive sous forme de copies ou de doubles, tous les documents, chartes, titres et imprimés ou manuscrits déposés aux Grandes archives, qui sont des monuments précieux pour l'histoire de la Suisse et du canton en particulier. L'exécutif casse alors le préavis favorable du Département de l'intérieur, refuse et rappelle que « les documents renfermés dans les Archives de l'État ne sont point en général de nature à pouvoir figurer dans une *Bibliothèque publique*. [Toutefois, pour aller dans le sens de la recherche], les Archives seront ouvertes pour MM. les professeurs, chaque fois qu'ils voudront y faire quelques recherches historiques ». ⁷⁹

69 ACV, Aa 28/1, *Inventaire vert*, page de garde, notes du président Secretan, décembre 1820; SANDRINE FANTYS, *Présentation*, op. cit., p. 35-36.

70 ACV, C I a 3.

71 ACV, C I a 4-5; C I b 5.

72 ACV, C I b 1-4.

73 ACV, K II 37, *Rapports de la Commission*, 23 mai et 4 juin 1821, p. 6 et 9; *Compte-rendu du rapport*, K II 10/4, p. 72.

74 ACV, K VII b 1/15; K XIII 10/84, 9 novembre 1821, p. 574, ébéniste Daniel Pittet.

75 Restitution par Fribourg des archives touchant Avenches et Payerne, K III 10/82, 20 septembre 1820, p. 99-100 et 17 octobre 1820, p. 187.

76 ACV, K II 37, 1^{er} juin 1822, p. 7; K III 10/90, 29 août 1823, copie du cartulaire.

77 Charles Monnard (1790-1865), professeur de littérature française à l'Académie de Lausanne de 1816 à 1845.

78 ACV, Bdd 51/17, *Délibérations*, 16 juillet 1825, p. 16.

79 ACV, K III 10/97, 23 décembre 1825, p. 160.

Cette attitude, survenant au moment du changement de Commissaire général, débouche sur les dispositions de consultation plus libérales du nouveau *Règlement pour le Commissaire général* promulgué en 1826.⁸⁰

CONCLUSION

Le refus de fractionner et copier certains actes extraits des Grandes archives au profit de la Bibliothèque suisse de l'Académie a valeur de symbole.

Les errements des premières années de la Médiation cèdent le pas à des manifestations de maturité : la loi de 1812 coordonne des pratiques archivistiques de l'administration potentiellement centrifuges, alors que la Commission Secretan achève en 1820 de restructurer les Grandes archives et présente aux députés leur haute valeur patrimoniale. Ainsi, à l'abri dans le beffroi, malgré l'incendie de la flèche en 1825,⁸¹ épisodiquement complétées,⁸² elles restent peu accessibles jusqu'en 1830, mais intactes,⁸³ disponibles au moment où l'étude de l'histoire nationale prend son plein essor et où les intellectuels vaudois leur confèrent un renouveau d'actualité.

En 1837, le Conseil d'État confie le poste d'archiviste cantonal à l'archiviste de la Chancellerie, Pierre-Antoine Baron.⁸⁴ Étroitement lié à l'administration, ce dernier se voit conjointement investi du soin des Grandes archives, mais sa fonction est conçue dans un cadre suffisamment libéral pour tenir compte des besoins de la recherche naissante, des objectifs de publications de sources et de rassemblement de matériaux de l'histoire locale affichés par la *Société d'histoire de la Suisse romande*,⁸⁵ créée la même année, puis popularisés au travers de l'enseignement académique et des écrits de Juste Olivier.⁸⁶

Durant tout le XIX^e siècle, l'administration cantonale, comme le monde académique, tireront largement profit des décisions mûrement réfléchies et patiemment mises en place dès la fin de la Médiation.

⁸⁰ ACV, K III 10/95, 24 mai 1825; K XIII 68/1, *Règlement du 3 novembre 1825 pour les cas d'incendie*, p. 3.

⁸¹ Berne rendit en 1827 les Manuels de la Chambre des bannerets, ACV, Aa 37/2, p. 378. D'autres restitutions suivirent en 1843 et 1848. OLIVIER DESSEMONTET, *Histoire*, op. cit., p. 20.

⁸² Portions entre 1803-1836 sans reclassement ultérieur : K I/9, *Régime constitutionnel*; K II/4, 6, 9, 17, *Grand Conseil*; K III/1, 11, 31, *Petit Conseil* puis *Conseil d'État*; K IV/2, *Relations avec les cantons*; K V/2-8, *Relations avec l'étranger*; K VII a 4, *Justice et police, généralités*; K VII c 4-6, 20, 25, 26, 35, 55, 61, *DJP, Affaires civiles*; K VII d 6, 10, 12, 13, 16, 19-23, 25, 26, 28-31, 33, 35-39, 46, 47, 50-52, *DJP, justice pénale et police*, etc.; LAURETTE WETTSTEIN, *Les classements d'archives du XIX^e et du XX^e siècle aux Archives cantonales vaudoises*, Lausanne, 1979, dactyl., p. 5, n. 26.

⁸³ Décret du 5 décembre 1837 sur le nombre et le traitement des employés de la Chancellerie et des bureaux des départements, art. 1, *RLV 34/1837*, p. 236; OLIVIER DESSEMONTET, *Histoire*, op. cit., p. 30.

⁸⁴ GILBERT COUTAZ, avec la collaboration de JEAN-DANIEL MOREROD, « Les débuts de la Société d'histoire de la Suisse romande (1837-1855) », *Équinoxe. Revue romande des sciences humaines* 10 (1993), p. 23-43.

⁸⁵ OLIVIER DESSEMONTET, *Histoire*, op. cit., p. 27-31; OLIVIER ROBERT, « L'Académie de Lausanne », in CORINNE CHUARD et al. (éd.), *Vaud sous l'Acte de Médiation*, op. cit., p. 330-334.

⁸⁶ ACV, K XIII 10/97, *Instructions pour le commissaire général*, 1826, p. 142-143.

RIASSUNTO : Gestione dell'informazione sotto il Piccolo Consiglio, 1803-1814. Un'iniziativa organizzativa del Segretario Georges Boisot

L'indipendenza dei cantoni rammentò ai governi vodese e ticinese che non esiste sovranità senza memoria, né esercizio del potere senza padronanza dell'informazione. La Repubblica elvetica e la Mediazione svolsero una grande attività per quanto riguarda l'organizzazione, la legislazione e l'archiviazione. Nell'ottobre del 1798, la Camera amministrativa rimpatriò gli archivi vodesi da Berna. Nel maggio del 1802 poté domare la ribellione dei Bourla-Papey e nel 1805 procedette alla liquidazione dei diritti feudali.

Il Piccolo Consiglio ossia il potere esecutivo, in carica sin dal 14 aprile 1803, affidò alla Segreteria, diventata Cancelleria nel 1814, l'organizzazione dell'amministrazione. Nel maggio del 1810, Georges Boisot propose che la Segreteria del Piccolo Consiglio unificasse le pratiche archivistiche di tutti i dipartimenti. In settembre, il Piccolo Consiglio stabilì un *Regolamento* a questo riguardo. Nel febbraio del 1812, i dipartimenti parteciparono a un'inchiesta relativa alle loro pratiche archivistiche che si sarebbe conclusa con l'adozione in settembre di un decreto relativo all'organizzazione dell'Archivio cantonale: « l'ordonnance des archives de la Secrétairerie » funse da modello, fissò l'organizzazione degli archivi negli uffici e la circolazione dell'informazione, confermò la « Grande Église » (Cattedrale) come « Deposito dell'Archivio cantonale » e introdusse la periodicità dei versamenti amministrativi a vent'anni.

Nello stesso tempo, la Commissione presieduta da Louis Secretan riorganizzò l'Archivio storico fra il 1819 e il 1822, mentre nel 1825, Charles Monnard ebbe l'autorizzazione di aprire l'Archivio ai professori dell'Accademia per le loro ricerche storiche. Nel 1837 il Consiglio di Stato affidò il posto di archivista cantonale all'archivista della Cancelleria, Pierre-Antoine Baron. Costui, che proveniva dall'amministrazione, era nello stesso tempo incaricato di gestire l'« Archivio grande ». Tuttavia, il suo incarico fu elaborato in un ambito abbastanza liberale, che teneva conto dei bisogni della ricerca nascente e degli obbiettivi della *Société d'histoire de la Suisse romande*, creata nello stesso anno, resi popolari dall'insegnamento e dagli scritti di Juste Olivier.

Traduzione : Anne Baudraz